

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Direction du transport aérien

Décision du 1^{er} juin 2012 fixant la liste des usagers mentionnée à l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2012 relatif à la transmission d'informations préalables à la fixation sur certains aérodromes des redevances mentionnées à l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile, en ce qui concerne l'aérodrome de Cayenne-Rochambeau

NOR : DEVA1224449S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

L'Autorité de supervision indépendante,

Vu la directive 2009/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 sur les redevances aéroportuaires ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 224-1, R. 224-3, R. 224-3-1, R. 224-3-2, D. 224-2, D. 224-3 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6325-1, L. 6325-2, L. 6325-6 et L. 6325-7 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2012 relatif à la transmission d'informations préalables à la fixation sur certains aérodromes des redevances mentionnées à l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile,

Décide :

Article 1^{er}

La liste des usagers devant transmettre les éléments mentionnés au I de l'article L. 6325-7 du code des transports à l'exploitant de l'aérodrome de Cayenne-Rochambeau dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 2012 susvisé est la suivante :

Air France.

Air Caraïbes.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1^{er} juin 2012.

Le sous-directeur des aéroports,
Y. TATIBOUET